CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.125/2
du 28 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglant les recours, l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

‡LW-CIFYPDCEC-HGBCFVT‡

Le 11 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglant les recours, l'organisation et le fonctionnement de la commission de recours dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2024.

---

[*] Par courriel du 15 avril 2024.

*

‡LW-CIFYPDCEC-HGBCFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à son article 4, le projet d'arrêté à l'examen donne pour mission à la commission de recours de rendre, selon les circonstances précisées à l'article 5, des avis contraignants, des recommandations et des décisions.

Pour autant, l'ensemble du dispositif, et en particulier son article 19, ne permet pas de cerner les différences existantes entre ces trois notions, en particulier entre l'avis contraignant et la décision, ceux-ci semblant tous deux imposer une conduite spécifique à l'auteur des décisions adoptées ou des prestations dispensées.

Compte tenu du principe de sécurité juridique, l'auteur du projet précisera à cet égard, en les distinguant, les effets juridiques qu'il entend conférer à chacun des trois types de mesures que peut adopter la commission de recours à l'issue d'une plainte ou d'un recours.

2. Dès lors que le projet prévoit de définir ces notions de plainte et de recours en distinguant les actes à propos desquels l'une ou l'autre peuvent être introduites, il convient de s'en tenir à la portée donnée à ces notions dans leurs définitions et, par conséquent, de bien distinguer, dans le projet, selon que l'on se trouve dans l'hypothèse d'une plainte ou d'un recours, l'acte concerné par la plainte ou le recours.

Ainsi, en ce qui concerne les plaintes, l'article 2, 7°, précise qu'il s'agit d'une « réclamation [pouvant porter tant] sur une prestation dispensée par l'IFAPME ou un centre de formation IFAPME dans le cadre de [ses missions que], de manière plus générale, sur le fonctionnement de l'IFAPME ou d'un centre de formation IFAPME dans ses relations avec les usagers », alors que dans plusieurs dispositions traitant des plaintes, il n'est fait mention que de prestations [1].

En outre, plusieurs dispositions qui ont pour objet de viser tant les procédures de plaintes que de recours ne mentionnent que l'hypothèse de la contestation d'une « décision ». Or, comme relevé plus haut, la procédure de plainte n'est pas censée être employée dans l'hypothèse d'une contestation d'une décision, pouvant faire l'objet d'un recours, mais dans le

[1] Voir notamment les articles 4, alinéas 1er et 2, et 19, § 1er.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

cas d'une critique formulée à l'encontre d'une prestation ou du fonctionnement de l'IFAPME ou d'un centre IFAPME [2].

L'ensemble du projet sera revu à cet égard.

3. En ce qui concerne les seuls recours, au sens de l'article 2, 8°, du projet, ce dernier institue un nouveau « recours administratif organisé » [3] à l'égard de décisions prises par l'IFAPME ou par un centre de formation IFAPME. Le projet est cependant peu explicite à cet égard, et ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques d'un tel recours. Pour assurer la régularité de ce nouveau « recours administratif organisé », il convient de tenir compte des observations suivantes :

– Aux articles 2, 8°, et 15, § 2, 1° et 2°, du projet, il est nécessaire de préciser et d'encadrer substantiellement la « procédure de conciliation interne » (article 2, 8°, du projet) ou la procédure de « recours interne » (article 15, § 2, 1° et 2°, du projet) qui fait naître le droit de saisir la commission de recours, en prévoyant à tout le moins l'objet de ce recours (à savoir les types d'actes administratifs concernés par celui-ci), un délai de recours, un délai de réponse du centre de formation ou de l'IFAPME et la conséquence d'une absence de réponse à ce recours interne initial. Ce recours interne initial peut soit lui-même prendre la forme d'un « recours administratif organisé » de premier ressort [4], soit constituer une simple formalité à accomplir par le plaignant dans un délai requis, quelle que soit l'issue de cette formalité.

Dans tous les cas, il convient d'assurer la cohérence et la lisibilité des dispositions visées du projet, puisqu'elles constituent le fondement de la saisine de la commission de recours.

– À l'article 9, § 3, alinéa 2, comme l'a reconnu la déléguée du Ministre, la disposition doit prévoir un mécanisme destiné à éviter le défaut de décision si aucune majorité simple ne se dégage à l'issue de la seconde séance, par exemple en prévoyant la prépondérance de la voix du coordinateur de la commission de recours. La caractéristique principale d'un recours organisé est en effet que l'autorité saisie (ici la commission de recours) « est tenue de donner au recours une suite, qu'elle soit favorable ou défavorable » [5].

[2] Voir notamment les articles 15, § 3, 16, 17 et 19, § 3.

[3] Sur cette notion, voir M. PÂQUES, L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 81-97.

[4] Lequel devrait alors à son tour satisfaire notamment aux conditions indiquées sous les tirets suivants de la présente observation.

[5] M. PÂQUES, L. DONNAY, *op. cit.*, p. 81.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

– À l'article 13, qui concerne notamment les titulaires du droit de recours, n'est visé que l'usager. Or, il ressort des pièces transmises à la section de législation du Conseil d'État, et notamment de la note au gouvernement wallon, qu'une tierce personne peut déposer une plainte ou un recours auprès de la commission. L'auteur du projet s'assurera que telle est son intention pour l'exercice du nouveau « recours administratif organisé ». La disposition sera dès lors revue afin que les prérogatives qu'elle vise ne soient pas limitées aux seuls usagers, ou afin de distinguer les titulaires de la plainte et du recours.

– À l'article 13 également, le mot « peut » est susceptible d'induire en erreur le titulaire du droit de recours. Dès lors que le recours est organisé, il constitue en effet « un préalable obligatoire à la saisine ultérieure du Conseil d'Etat » [6]. Il n'y a donc pas de faculté dans le chef de l'usager : s'il souhaite introduire un recours, ce recours doit être introduit auprès de la commission de recours. Le dispositif sera revu en conséquence.

– À l'article 18, lorsqu'ils s'appliquent au nouveau recours administratif organisé, les délais prévus constituent des délais d'ordre, dès lors que la commission de recours est tenue de statuer sur tout recours dont elle est saisie. Il va de soi que la commission de recours reste néanmoins tenue de statuer dans un délai raisonnable.

– À l'article 19, § 3, la notification prévue indiquera les voies de recours contre la décision rendue par la commission de recours, conformément à l'article 3, alinéa 1er, 3°, du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration', étant entendu que le recours juridictionnel ouvert contre la décision de la commission de recours sera en principe le recours en annulation devant le Conseil d'État.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il appartient à l'auteur du projet de viser expressément l'ensemble des dispositions ainsi que, le cas échéant, leurs subdivisions pertinentes, qui constituent le fondement juridique du projet examiné [7].

[6] M. PÂQUES, L. DONNAY, *op. cit.*, p. 82.

[7] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

‡LW-CIFYPDCEC-HGBCFVT‡

À l'alinéa 1er, il y a lieu de viser plus précisément, de l'accord de la déléguée du Ministre, les articles 5, § 2, 2°, et 8, § 2, 2°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne' (ci-après : l'« accord de coopération du 20 février 1995 »).

2. L'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', qui ne procurait aucun fondement juridique au projet d'arrêté, a été abrogé par le décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du 13 juillet 2023 'relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' [8], lequel ne procure pas plus de fondement juridique au projet à l'examen.

L'alinéa 2 sera dès lors omis.

3. À l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il convient de viser l'article 5, §§ 2, alinéa 4, et 3, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' (ci-après : le « décret du 17 juillet 2003 »).

4. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 5, relatif à l'avis de l'Autorité de protection des données, serait mieux rédigé comme suit :

> « Vu l'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données, auquel l'Autorité renvoie par décision du 22 mars 2024 dans le dossier CO-A-2024-058 ; ».

DISPOSITIF

Article 5

À l'alinéa 2, il y a lieu, de l'accord de la déléguée du Ministre et par cohérence avec l'article 4, alinéa 1er, d'omettre le mot « contraignantes ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 19, § 2, du projet.

[8] Voir l'article 35 de ce décret.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Article 6

Au paragraphe 1er, il est prévu que la commission de recours se compose notamment d'un coordinateur commission de recours, sans que l'origine ou la provenance de ce membre ne soit mentionnée. Il n'est ainsi pas précisé si ce coordinateur doit être un membre interne ou externe à l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a indiqué qu'il doit bel et bien s'agir d'un membre de l'IFAPME.

On notera pourtant que ni le paragraphe 1er, ni le paragraphe 2, n'énoncent d'encadrement relatif à la désignation de ce membre ou à l'autorité habilitée pour ce faire.

De l'accord de la déléguée du Ministre, la disposition sera complétée afin de mieux encadrer la désignation du coordinateur commission de recours.

Article 7

De l'accord de la déléguée du Ministre, les alinéas 1er et 2 seront remplacés par un alinéa unique formulé comme suit :

> « L'administrateur général de l'IFAPME désigne le secrétaire de la commission de recours parmi les membres du personnel de l'IFAPME, ainsi que son suppléant ».

Article 8

1. Au paragraphe 1er, alinéa 3, la précision selon laquelle il s'agit de jours « calendrier » est inutile.

2. Le paragraphe 3, alinéa 3, énonce ce qui suit :

> « La consultation est adressée aux membres de la commission de recours, par voie électronique, par le coordinateur de la commission de recours qui y annexe l'ensemble des données nécessaires à la prise de décision telles que visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3 ».

Le renvoi fait à l'article 11, § 2, alinéa 3, de l'arrêté en projet est erroné puisque celui-ci ne fixe pas de données spécifiques, à la différence de l'article 11, § 2, alinéa 2, du projet.

Il convient dès lors de remplacer les mots « l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3 » par les mots « l'article 11, § 2, alinéa 2 ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 17, alinéa 2, du projet.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Article 9

1. L'article 9, § 1er, prévoit une règle de *quorum* en vertu de laquelle la commission de recours ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents.

Toutefois, tel que formulé, ce paragraphe n'envisage pas l'hypothèse de la procédure en extrême urgence, visée à l'article 8, § 3, du projet.

La question se pose par conséquent de savoir comment la règle de *quorum* précitée s'articule avec la procédure de consultation par voie électronique visée à l'article 8, § 3, alinéa 2, dès lors que la réunion, « en présentiel » ou « par visioconférence », de la Commission est dans ce cas exclue.

2. Le paragraphe 3, alinéa 2, énonce quant à lui qu'« [à] parité de voix, la proposition de décision est reportée à la séance suivante ».

À l'instar de l'observation n° 1, la disposition n'envisage pas l'hypothèse de la procédure en extrême urgence. Or, conformément aux règles qui président à celle-ci, la décision ne se prend pas au cours d'une séance proprement dite, mais par le biais d'échanges par la voie électronique.

La disposition sera revue et complétée à la lumière de ces observations.

Article 10

À l'alinéa 2, les mots « qui est opposé à l'intérêt du plaignant ou de l'IFAPME » seront remplacés par les mots « relatif à l'affaire en cause ».

Article 11

1. Au paragraphe 2, l'alinéa 1er sera omis car il s'agit d'un rappel inutile étant donné que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») est directement applicable.

2.1. Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

> « [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [9].

[9] *Note de bas de page n° 174 de l'avis cité :* Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

> En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur [10].
>
> Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [11].

Comme la Cour constitutionnelle l'a également rappelé, outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence [12].

Or, les paragraphes 2, alinéa 2, 3 et 4, de la disposition examinée mettent en place un régime de traitement de données à caractère personnel dans le cadre des plaintes et recours devant la commission de recours.

Il ne ressort ni du texte de l'accord de coopération du 20 février 1995 ni du décret du 17 juillet 2003 que le gouvernement serait directement habilité à prévoir un tel régime, en principe déterminé par une norme législative.

Il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en déléguant au gouvernement la compétence de fixer une procédure de recours et de plainte, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel pour gérer ceux-ci [13].

---

[10] *Note de bas de page n° 175 de l'avis cité :* Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

[11] Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101). Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; 1er juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

[12] C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.3.

[13] Voir dans le même sens l'avis 74.517/4 donné le 19 octobre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2023 'portant le statut des agents de l'Institut wallon de formation en alternance et les indépendants et petites et moyennes entreprises'.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il convient de formuler les observations qui suivent.

2.2. Il y a lieu de s'interroger sur la portée des deux catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 2, 1° et 2°, qui concernent les données d'identification de l'usager ou du plaignant et les données de contact de l'usager ou du plaignant dès lors que l'article 14 dresse également une liste de données qui doivent figurer dans la plainte et le recours.

Si les éléments repris dans l'article 14, § 1er, alinéa 1er, correspondent aux données visées à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, il conviendrait de compléter ce dernier pour qu'ils y figurent explicitement et directement, et ce, afin d'éviter toute confusion.

2.3. Les catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 2, 5°, ne sont pas déterminées avec suffisamment de prévisibilité pour être admissibles. Il n'est en effet pas possible, vu le caractère vague des termes employés, d'identifier les données à caractère personnel concernées par ce point.

2.4. La question se pose de savoir pourquoi le régime concerne les données des « usagers ou des plaignants », et non seulement celles des plaignants, ceux-ci étant, conformément à l'article 2, 9°, de l'arrêté en projet, les personnes ou les représentants légaux qui introduisent une plainte ou un recours IFAPME.

Il n'apparaît pas pourquoi l'IFAPME devrait, par le biais de la commission de recours, collecter des données d'autres usagers, sans autre précision, dans le cadre d'un recours ou d'une plainte.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2.5. Le paragraphe 4 prévoit que :

> « L'IFAPME conserve les données relatives au traitement du recours ou […] de la plainte de l'usager ou du plaignant, au maximum pendant trois ans, à partir du moment où l'usager ne consomme plus de services auprès de l'IFAPME ou 3 ans à partir du moment où le plaignant a quitté le Réseau IFAPME, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue.
>
> Par dérogation à l'alinéa 1er, l'IFAPME conserve les données de l'usager et du plaignant :
>
> 1° en cas de contentieux, pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux :
>
> 2° visées au paragraphe [2], alinéa 2, 3° et 4°, jusqu'à l'âge de la pension de l'usager ».

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Ce paragraphe manque manifestement de lisibilité et semble prévoir un délai maximum de trois ans à partir du moment où l'usager ne consomme plus de services auprès de l'IFAPME ou trois ans à partir du moment où le plaignant a quitté le Réseau IFAPME, mais, par exception, envisage un délai éventuellement plus long si une disposition légale ou décrétale l'impose.

Une telle formulation ne permet pas d'assurer la prévisibilité du délai de conservation.

Il n'apparaît d'ailleurs pas non plus pourquoi le délai ne prend pas cours à partir du traitement du recours ou de la plainte. En effet, les points de départ fixés par le paragraphe 4 sont sans lien direct avec les procédures envisagées et sont susceptibles, à défaut de justification suffisante à ce sujet, d'allonger la durée de conservation au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel. Cette critique est d'autant plus justifiée qu'il est possible que le plaignant soit un tiers à l'IFAPME, rendant impossible l'écoulement du délai.

Enfin, la longueur potentielle du délai de conservation prévu, par dérogation, au paragraphe 4, alinéa 2, 2°, en ce qui concerne les éléments repris au paragraphe 1er, alinéa 2, 3° et 4°, n'est pas conforme, de surcroît sans justification, au principe de minimisation des données imposé par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

3. Il convient de relever que la disposition prévoit des habilitations à l'IFAPME pour lui permettre de fixer ou de préciser les éléments essentiels du régime de traitement des données à caractère personnel.

L'article 11, § 2, alinéa 3, permet ainsi à l'IFAPME de préciser les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 2.

Si, dans le passé, le Conseil d'État, section de législation, a déjà jugé admissible certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence déléguée.

En l'espèce, et notamment compte tenu de la portée incertaine des données visées aux 1° et 2° du paragraphe 2, alinéa 2, et du caractère vague des données visées au 5° du même alinéa, une telle délégation ne peut être admise, *a fortiori* dans une matière en principe gouvernée par un principe de légalité.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne l'habilitation faite à l'IFAPME par le paragraphe 3, alinéa 2, de déterminer d'autres tiers que les centres de formation IFAPME afin de leur permettre d'avoir accès aux données à caractère personnel.

4. La disposition sera fondamentalement revue à la lumière de ces observations.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Article 14

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'apparaît pas clairement ce que l'auteur du projet vise par la notion de « coordonnées précises du plaignant ». Non seulement, cette expression s'avère trop vague, mais en outre elle est suivie d'éléments permettant l'identification du plaignant. Telle que formulée, les données à fournir semblent ainsi constituer la liste des coordonnées précises du plaignant.

La disposition sera revue, le cas échéant afin d'insérer les mots « à savoir » entre les mots « plaignant, » et « son nom, ».

Article 15

1. Les paragraphes 1er et 2 fixent des conditions et critères de recevabilité :

« § 1er. Pour être recevable, la plainte répond aux conditions suivantes :

1° elle est une démarche de nature extraordinaire, admise uniquement pour des problèmes qui ne peuvent pas être solutionnés par des démarches ordinaires, lesquelles impliquent que le plaignant s'adresse préalablement à l'interlocuteur qui a pris la décision qu'il souhaite contester par le biais du dépôt d'une plainte ;

2° elle n'est pas anonyme ;

3° les faits concernés par la plainte ne sont pas des faits futurs, probables ou incertains ;

4° elle est déposée dans les quinze jours ouvrables de la connaissance des faits ou de la notification écrite d'une prestation dispensée par l'IFAPME ou un centre de formation IFAPME.

§ 2. Pour être recevable, le recours répond aux conditions suivantes :

1° il a préalablement fait l'objet d'une procédure de recours interne auprès du centre de formation IFAPME ou auprès de l'IFAPME ;

2° il concerne uniquement une décision écrite rendue par le centre de formation IFAPME ou l'IFAPME suite au recours interne introduit auprès du centre de formation IFAPME ou de l'IFAPME, conformément aux conditions et aux modalités déterminées par l'IFAPME ou le centre de formation IFAPME ;

3° il se fonde sur des éléments de preuves crédibles, lesquels font apparaître des irrégularités graves dans le processus d'évaluation, des violations des règles établies ou des éléments laissant apparaître que la décision est partiale ou discriminatoire ;

4° il est introduit dans les quinze jours ouvrables suivant la notification de la décision contestée.

Concernant le 3°, la seule contestation de la décision ou de la note établie par un juré, un jury d'examen ou par le conseil des formateurs n'est pas suffisante ».

À cet égard, il convient de formuler les observations qui suivent.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

2. L'auteur du projet vérifiera s'il entre bien dans ses intentions le fait que ne doit pas figurer dans les motifs d'irrecevabilité l'absence des éléments repris à l'article 14, § 1er, de l'arrêté en projet dans le document de plainte ou de recours.

3. Le contenu des deux paragraphes implique qu'il soit procédé, à titre préliminaire, à un examen qui dépasse la simple analyse de la recevabilité de la plainte ou du recours. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a confirmé que certaines conditions, notamment celles reprises aux paragraphes 1er, 1° et 3°, et 2, 3°, doivent donner lieu à une légère évaluation du bien-fondé de la demande.

Par conséquent, la disposition doit être revue pour indiquer plus explicitement qu'il s'agit d'un examen préliminaire qui consiste, dans le chef de la commission de recours, à examiner non seulement si la plainte ou le recours sont recevables, mais aussi s'ils ne sont pas manifestement non fondés avant de poursuivre l'examen.

4. La condition visée au paragraphe 1er, 1°, manque de clarté. D'une part, elle semble suggérer qu'il existe des démarches ordinaires permettant, sans autre indication, que le plaignant s'adresse préalablement à l'interlocuteur qui a pris la « décision » qu'il souhaite contester par le biais du dépôt d'une plainte. D'autre part, la notion de décision n'est pas adéquate, puisque la procédure de plainte ne peut pas porter, à suivre sa définition, sur la contestation d'une décision. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° 2.

La disposition sera revue en conséquence.

5. Au paragraphe 1er, 4°, la notion de « notification écrite d'une prestation » manque de clarté et son sens sera précisé.

Article 17

L'alinéa 1er attribue à la commission de recours des « pouvoirs de recherche et d'investigation auprès des auteurs de la décision faisant l'objet de la plainte ou du recours ».

Interrogée quant à la portée à donner à cet alinéa, compte tenu de la nature de la commission de recours, la déléguée du Ministre a confirmé qu'il n'était pas question d'octroyer davantage de pouvoirs que ceux repris à l'alinéa 2 concernant la transmission, par les centres de formation IFAPME et l'IFAPME, de pièces nécessaires au traitement de la plainte ou du recours.

Pour éviter toute ambiguïté, l'alinéa 1er sera omis.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Article 18

Il convient de remplacer le mot « l'apprenant » par les mots « le plaignant ».

Article 20

1. La possibilité d'introduire une réclamation (et non un recours) auprès du médiateur résulte directement de l'article 14, § 1er, du décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du 13 juillet 2023 'relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' (et non de l'accord de coopération du 3 février 2011 qui a été abrogé par le décret précité). Par conséquent il est inutile dans le projet examiné de rappeler cette possibilité.

L'alinéa 1er sera donc omis.

2. L'alinéa 2 prévoit ce qui suit :

> « L'auteur de la décision ou de la prestation ayant fait l'objet de la plainte ou du recours ne dispose pas de voie de recours et se conforme à la décision de la commission de recours ».

Interrogée quant à la portée à lui donner, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

> « D'accord avec la suppression de l'alinéa 2. Il est toujours possible à toute personne ou organisme de déposer une plainte auprès des tribunaux ou du Conseil d'État ».

L'alinéa 2 sera dès lors omis.

Article 21

Interrogée quant à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la déléguée du Ministre a répondu que celui-ci doit déployer ses effets dès que possible, à savoir dès son adoption.

Si l'auteur du projet entend prévoir une entrée en vigueur de l'arrêté le jour de son adoption, il convient de relever que la disposition amendée dans ce sens ne sera, en principe, pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet [14].

[14] Sauf si celui-ci est publié le jour de son adoption.

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡

Compte tenu des explications de la déléguée du Ministre, il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires, auquel cas l'article sera revu afin d'y remplacer les mots « le 1er XXX 2024 » par les mots « le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Patrick RONVAUX

‡LW-CIFYPDGEC-HGBCFVT‡